

3. Sous réserve des dispositions de l'article 9, aux fins d'une demande de pension payable à une veuve, la personne qui demande ladite prestation est réputée justifier d'une période admissible canadienne équivalente à toute période admissible dont justifie son conjoint décédé aux termes du Régime de pensions du Canada, sauf que toute période pour laquelle ladite personne et son conjoint décédé justifient tous deux d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada n'est considérée qu'une seule fois.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1:

(a) si une personne a été un résident australien de façon continue pendant une période moindre que la période minimale continue exigée par la législation de l'Australie pour ouvrir à ladite personne le droit à une prestation, et

(b) si ladite personne justifie d'une période admissible canadienne comprenant deux ou plusieurs périodes distinctes dont la somme est supérieure à la période minimale visée à l'alinéa (a),

la somme des périodes admissibles canadiennes est réputée être une période continue.

5. Aux fins de l'application des dispositions du présent article:

(a) si une période de résidence en Australie se superpose à une période admissible canadienne, la période superposée n'est considérée qu'une seule fois comme période pendant laquelle ladite personne était un résident australien; et